

COMMUNE DE 4470 SAINT-GEORGES S/MEUSE
Rue Albert 1^{er} ,16

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 15 juillet 2013

Présents : F.Dejon, Bourgmestre-Président;

JM.Rouffart, M. Van Eyck-Georgien, JF. Wanten, L. Fossoul, Echevins;

P.Bricteux, F. Fossoul, L. Alfieri, B. Schutz, ME. Haidon, R.Lejeune, P. Lemestré,

Th. Beltran Mejido, Conseillers;

A. Sacré, Présidente CPAS;

F. Bertholet, Secrétaire communale f.f.

Excusés : Y. Fastré, O. Salmon

La séance est ouverte à 20h00.

ELABORATION DU PCAR-CENTRE. Approbation des conditions et du mode de passation.

ELABORATION DU RIE DU PCAR-CENTRE. Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal, réuni en séance publique;

Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance à 20h00;

adresse ses remerciements aux conseillers et au public pour leur présence à ce Conseil communal extraordinaire;

définit le contexte en attirant l'attention sur l'importance à accorder à la capacité pour la commune à récupérer des terrains urbanisables;

demande aux Conseillers de prendre *attitude quant à l'urgence* des points mis à l'ordre du jour de ce Conseil communal.

A l'unanimité, approuve la convocation en urgence et accepte l'examen des points figurant à l'ordre du jour.

Présentation par Luc Collin : la modification du plan de secteur permet la récupération de zones d'habitat. Rappelle les dates clés de l'évolution de ce dossier :

20/09/2001 – arrêté du gouvernement wallon qui définit 3 zones d'habitat à caractère rural

08/05/2002 – 1^{ère} modification : définit une nouvelle zone d'aménagement différé. Le gouvernement réserve une superficie de 45 ha à l'habitat ou habitat à caractère rural

06/02/2003 – arrêté du Gouvernement wallon adoptant définitivement la révision du plan de secteur de Liège. Les 45 ha d'habitat sont désormais acquis

19/07/2007 – le Gouvernement wallon inscrit sur le territoire de la commune de Saint-Georges, 3 zones d'habitat à caractère rural, 1 zone de services publics, 1 zone d'activité économique mixte, 2 zones d'aménagement communal concerté (ZACC) et 9 zones agricoles (compensation planologique)

24/06/2009 – ouverture de l'enquête publique

01/03/2012 – le Gouvernement wallon approuve le plan de secteur comme suit : 1 zone d'habitat à caractère rural (rue du Centre), 1 zone économique mixte (hors commerces et services sauf existants), 1 zone de services publics et équipements communautaires, 1 zone de parc (rue E. Fouarge), 3 zones agricoles, 2 ZACC, 1 zone de réservation (en zone de bruit A)

21/02/2013 – arrêté du Gouvernement wallon approuvant définitivement les 2 PCA (Centre et Coin du mur)

27/06/2013 – arrêté ministériel autorisant l'élaboration du PCA Centre et imposant la désignation de

deux auteurs de projet, un pour l'élaboration du PCAR-CENTRE et un autre pour le RIE du PCAR-CENTRE

DELAIS : en 2014, le CWATUPE fera place au CoDT (code du développement territorial) et cela risque d'induire des changements de procédure et donc de devoir recommencer le dossier à zéro. Au vu de toutes les étapes administratives à franchir, il était donc urgent de se positionner sur les conditions et mode de passation relatifs à l'élaboration de ce projet afin que l'avant-projet de plan puisse être approuvé provisoirement par le Conseil communal avant la fin 2013 et d'éviter de redémarrer d'une page blanche et qui plus est, sans subsides.

Or, il faut savoir que la commune ayant une CCATM, le PCAR-CENTRE sera subsidié à concurrence de 80%.

Par ailleurs, l'auteur de projet du RIE peut demander à l'auteur de projet du PCAR d'y apporter des corrections, ce qui allongerait encore la procédure.

Les détails de la présentation se trouvent en annexe 1 de ce PV.

Pourquoi avoir prévu 2 zones de parc dans le PCAR-CENTRE plutôt que des zones agricoles ? Parce que cela laisse une plus grande latitude au projet (piétonnier, zone cycliste,...)

Les zones de compensation se situent au hameau de Sur-les-Bois, à l'arrière de la zone d'habitat de la rue Yernawe et à l'arrière de la zone d'habitat existante de la rue Tige des Monts.

Il appartiendra à l'auteur de projet du RIE du PCAR-CENTRE de justifier le choix de ces zones.

Monsieur le Bourgmestre donne la parole aux différents Conseillers et remercie Luc Collin pour le travail fourni et les explications données

Thierry Beltran : Le groupe Ecolo souligne la qualité du projet et émet quelques observations, notamment quant à la nature humide de la zone concernée (Centre) et demande s'il n'aurait pas fallu aborder ce problème dans le cahier des charges.

Par ailleurs, il est question d'un comité de suivi auquel, il le rappelle, le groupe Ecolo souhaite être associé.

Enfin le groupe Ecolo, par son intermédiaire, regrette que le projet COIN du Mur n'ait pas été introduit en même temps que le projet CENTRE, voire même avant ce dernier compte tenu des difficultés bien connues du hameau de Stockay.

Réponse du Président en ce qui concerne le comité de suivi : la CCATM a un rôle important à jouer à ce niveau, mais nous sommes dans une période charnière; il faudra que l'ancienne mouture et la nouvelle soient impliquées de manière à assurer la continuité. Par ailleurs, il est aussi très important à ce niveau, d'associer le fonctionnaire délégué au projet; mais là aussi, des changements sont en cours.

Quant au choix des projets, le Président rappelle que le projet d'urbanisation initial était très différent de ce qu'il est maintenant. Dans la modification du plan de secteur, la zone actuelle avait déjà été pressentie et approuvée par la CCATM, le Conseil et le Collège, une part du travail avait dès lors déjà été effectuée. Or, dans le projet du COIN du Mur, il faudra repartir d'une feuille blanche puisque la zone concernée n'est plus du tout la même; il faudra tenir compte de nouvelles composantes comme la présence de la plaine de jeux, des terrains de foot,.. faire face à des difficultés importantes dès le lancement de la réflexion sur ce projet avec le risque de déboucher sur une autre localisation encore, avec un impact financier considérable pouvant mettre en péril la pérennisation de la commune.

Th.B.: oui, mais alors on risque de postposer le projet COIN du MUR vu le passage du CWATUPE vers le CoDT et les changements que cela entraînera.

Le Président : On ne peut se permettre de disperser nos forces compte tenu du degré d'incertitude, de l'impact financier et de la date butoir au-delà de laquelle il faudra tout recommencer. Il n'est pas non plus possible de mener à bien ces 2 projets de front.

Luc Collin : Le Ministre Henry a autorisé que, dans la liste des PCA approuvé en 2012, les 2 projets

Folio235

(CENTRE et COIN du MUR) apparaissent alors qu'aucun dossier concernant le COIN du Mur n'a été rentré à l'Administration.. Le dossier CENTRE avait déjà été transmis à l'Administration en 2010 et avait reçu l'aval des autres administrations concernées.

Quant aux zones humides, aléas d'inondations, elles correspondent aux 2 zones de parc retenues (voir carte en annexe) Le problème de l'égouttage sera solutionné par la mise en place de 2 collecteurs entre la rue Albert Ier et le pont sous l'autoroute; ils traverseront les zones humides pour être finalement reliés à la station d'épuration d'Engis.

Marie-Eve Haidon : Le travail soumis à l'approbation des Conseillers a certes dû être fastidieux, mais la lecture de celui-ci l'était tout autant de par les abréviations utilisées. Ne pourrait-on prévoir, dans pareil cas, un petit lexique ?

Projet Citoyen regrette que le dossier COIN du MUR soit postposé compte tenu de la difficulté des commerces de proximité au centre de Stockay.

Enfin, l'arrêté ministériel mentionne un délai de 3 ans. Pourra-t-on dès lors envisager de lancer le projet COIN du MUR au plus tard dans 3 ans, soit pendant la présente législature ?

Le Président: Le délai de 3 ans dont question dans le cahier des charges est en fait le délai théorique applicable à tous les PCA. Le projet pourrait être mis à mal si la démarche n'aboutit pas avant la finalisation du CoDT.

ME.H.: Comment pourra -t-on approuver l'avant-projet provisoire avant fin 2013 alors que le cahier des charges indique que la phase 3 pourrait n'être rentrée que le 1er décembre ?

Le Président: Il faudra s'adapter aux délais. Décembre est l'échéance la plus lointaine. Rien n'interdit de l'avancer; ce ne serait que du bonus.

ME.H.: Le projet CENTRE bénéficiera d'un subside de 80%. Qu'en sera-t-il pour le projet COIN du MUR ?

Le Président: Peut-être il aura-t-il un subside, peut-être rien ! Cette donnée reste une inconnue à l'heure actuelle. Cependant, les arcanes administratives avant l'envoi du dossier au Cabinet ne permettent pas d'élaborer ce dossier dans les délais pour garantir un quelconque subside. C'est techniquement impossible.

ME.H.: en 2009, il était question de 10 ha réservés à la zone d'aménagement communal concerté. Il est maintenant question de 45 ha de compensation. Y a-t'il un lien ?

L.C.: les 10 ha affectés à la ZACC n'ont rien à voir avec les 45 ha de compensation. La ZACC est une zone hybride qui peut être urbanisable ou non et mise en oeuvre par l'adoption d'un R.U.E. (rapport urbanistique et environnemental). Cette procédure existe actuellement dans le CWATUPE mais on ne peut présumer de ce qu'il en adviendra dans le futur CoDT.

ME.H.: Hormis la future Maison de repos, quels sont les terrains communaux concernés par la zone de services ? Qu'en est-il du PCDR ?

Le Président: il y a un peu plus de 6 ha de terrains communaux à l'arrière de la zone d'habitat existante de la rue Albert Ier. Il n'y a pas de lien entre le PCAR-CENTRE et le PCDR. A noter également la volonté de s'inscrire dans la notion d'éco-quartier (développement du commerce de proximité aux abords de cette zone et proximité avec les futures zones économiques).

Pierre Bricteux : Le PCDR est un outil de programmation, pas un outil d'aménagement du territoire.

ME.H.: le zoning commercial va encore s'agrandir. A-t-on examiné la problématique de la mobilité ?

Le Président: l'aspect mobilité a, en effet, été pris en compte.

P.B.: Le village de Stockay se situe dans une zone d'habitat dense. Le Ministre n'ayant encore rien fixé en matière de centralité, on ne peut rien envisager maintenant; il faut attendre d'avoir ces données pour pouvoir prendre les bonnes décisions stratégiques.

Th.B.: Les élections de 2014 ne vont-elles pas changer la donne ?

P.B.: Peut-être, mais on ne peut pas créer; il faut attendre les données du Ministre.

Le Président: Peut-on conclure et prendre attitude sur les 2 points de notre ordre du jour ?

Elaboration du PCAR-Centre - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° CSC-PCAR-Centre relatif au marché "Elaboration du PCAR-Centre" établi par le Service Cadre de vie ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.000,00 € hors TVA ou 99.220,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 930/733-60 (n° de projet 20130012) et sera financé par **fonds propres et subsides** ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité :

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges N° CSC-PCAR-Centre et le montant estimé du marché "Elaboration du PCAR-Centre", établis par le Service Cadre de vie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 82.000,00 € hrs TVA ou 99.220,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 930/733-60 (n° de projet 20130012).

Article 4 :

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

CAHIER DES CHARGES

DU MARCHE PUBLIC DE

SERVICES

AYANT POUR OBJET

"ELABORATION DU PCAR-CENTRE"

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

Pouvoir adjudicateur

Commune de Saint-Georges-Sur-Meuse

Service Cadre de vie, Luc Collin

Rue Albert 1er, 16 à 4470 Saint-Georges-sur-Meuse

Table des matières

I. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	241
I.1 DESCRIPTION DU MARCHÉ	241
I.2 IDENTITÉ DU POUVOIR ADJUDICATEUR.....	242
I.3 MODE DE PASSATION	242
I.4 VISITE PRÉALABLE DES LIEUX	242
I.5 DÉTERMINATION DES PRIX	242
I.6 FORME ET CONTENU DES SOUMISSIONS.....	242
I.7 DÉPÔT DES SOUMISSIONS	245
I.8 OUVERTURE DES SOUMISSIONS.....	245
I.9 DÉLAI DE VALIDITÉ.....	245
I.10 CRITÈRES D'ATTRIBUTION	246
I.11 CHOIX DE L'OFFRE.....	246
II. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES.....	247
II.1 FONCTIONNAIRES DIRIGEANTS	247
II.2 CAUTIONNEMENT	247
II.3 RÉVISIONS DE PRIX	247
II.4 DURÉE.....	247
II.5 MODALITÉS FINANCIÈRES.....	273
II.5.1 Ventilation des honoraires.....	273
II.5.2 Missions complémentaires.....	273
II.6 ETENDUE DE LA MISSION	273
II.6.1 Prestations comprises dans le montant forfaitaire.....	273
II.6.2 Prestations non comprises dans le montant forfaitaire	274
II.7 MODALITÉS DE PAIEMENT	274
II.8 DÉLAI DE GARANTIE	274
II.9 APPROBATION DE LA MISSION	274
II.9.1 Approbations intermédiaires.....	274
II.9.2 Approbation finale	274
III. DESCRIPTION DES EXIGENCES TECHNIQUES.....	251
III.1 RESPONSABILITÉ	251
III.2 DROITS D'AUTEUR ET CONFIDENTIALITÉ	251
III.3 INCOMPATIBILITÉS.....	252
III.4 PERSONNEL.....	252
III.5 DÉLAIS	252
III.5.1 Délais.....	252
III.5.2 Retards incombant à l'autorité communale	252
III.5.3 Retards incombant à l'urbaniste	252
III.6 FIN DU MARCHÉ	253
III.6.1 Fin par réalisation de l'objet du contrat	253
III.6.2 Fin de mission tacite	253
III.6.3 Résiliation expresse.....	253
III.6.4 Carence de l'urbaniste adjudicataire	253
III.7 MISSIONS DE L'URBANISTE.....	277
III.7.1 Elaboration des documents.....	278
III.7.2 Missions d'accompagnement :	280
ANNEXE A : FORMULAIRE DE SOUMISSION.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

Auteur de projet

Nom : Service Cadre de vie
Adresse : Rue Albert 1er, 16 à 4470 Saint-Georges-sur-Meuse
Personne de contact : Monsieur Luc Collin
Téléphone : 04/259.92.54
E-mail : luc.collin@saint-georges-sur-meuse.be

Réglementation en vigueur

1. Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.
4. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code sur le bien-être au travail.

Dérogations, précisions et commentaires

Article 25 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013

Par dérogation au cahier général des charges, l'adjudicataire est dispensé de constituer un cautionnement compte tenu des modalités financières prévues pour le présent marché. Les modalités de paiement par fractionnement permettent en effet de garantir la bonne exécution des différentes phases de l'étude.

Dispositions administratives

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 24 décembre 1993 et à l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications ultérieures.

Description du marché

Objet des Services : Elaboration du PCAR-Centre.

Lieu de la prestation du service: Commune de Saint-Georges-sur-Meuse, 16 rue Albert 1er, 4470

Le Pouvoir adjudicateur charge l'urbaniste d'élaborer le Plan communal d'aménagement révisionnel dit du « Centre » ci-après désigné PCAR-CENTRE

La cartographie jointe à l'autorisation d'élaboration du PCAR renseigne de l'étendue de l'étude du PCAR-CENTRE et sur les compensations planologiques proposées. (En annexe, l'Arrêté et la cartographie en couleur)

Le plan communal d'aménagement révisionnel se développe sur une superficie d'environ 65 Ha.

Le périmètre recouvre les zones suivantes du plan de secteur :

- Zone d'habitat à caractère rural
- Zone de Services Publics et d'Équipement Communautaire
- Zone Agricole
- Zone d'Espace Vert

Les compensations proposées se situent en ZACC dans et hors de la zone de réservation (PdS 2012) et en zone d'habitat à caractère rural.

L'objet de la mission consiste à élaborer un PCAR développant le hameau dit du Centre.

Les nouvelles affectations seront :

- Zone d'habitat à caractère rural
- Zones de parc
- Zone d'Espace Vert
-

Une zone agricole est conservée en partie nord

Le contexte urbanistique actuel est le suivant :

- Habitat continu et semi-continu,
- Centre administratif et commercial,
- Maison de repos (Projet en cours),
- Espaces vert et agricole.

Une zone économique mixte (PdS 2012) est jointive au périmètre au S-O.

Le contexte urbanistique futur, étudié dans l'esprit de quartiers durables sera le suivant :

- Habitat continu et semi-continu, dans une juste proportionnalité de :
- Bâtiments unifamiliaux et à logements multiples
- Commerces de proximité
- Services

Identité du pouvoir adjudicateur

Le Collège communal de la Commune de Saint-Georges-Sur-Meuse
Rue Albert 1er, 16
4470 Saint-Georges-sur-Meuse

Mode de passation

Conformément à l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) de la loi du 15 juin 2006, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

Visite préalable des lieux

Une réunion d'information suivie d'une visite préalable des lieux est prévue. Cette visite, obligatoire et faisant l'objet d'un certificat de présence à joindre à l'offre, aura lieu les 19 et 26 juillet ainsi que le 2 août à 9h, veuillez prendre rendez-vous.

Les questions éventuelles sont posées par écrit et remises sous enveloppe au représentant du pouvoir adjudicateur présent le jour de la réunion d'information en échange de l'attestation de visite. Seules les réponses fournies par écrit aux questions jugées pertinentes par le pouvoir adjudicateur sont complémentaires au présent cahier des charges.

Toutes les réponses écrites et les questions y afférentes seront communiquées à tous les soumissionnaires sélectionnés.

Détermination des prix

Le présent marché comporte :

- un poste forfaitaire pour la mission telle que décrite dans les clauses particulières,
- un poste à bordereau de prix (prix par heure, demi-jour et jour) pour les prestations non comprises dans le montant forfaitaire et énumérées dans les clauses particulières.

L'offre est établie sur les documents prévus à cet effet dans le cahier spécial des charges.

Si le soumissionnaire les établit sur d'autres documents, il attestera sur chacun de ceux-ci que le document est conforme au modèle prévu dans le cahier spécial des charges.

Forme et contenu des soumissions

Le soumissionnaire complète et signe le formulaire d'offre comprenant la ventilation des délais et des honoraires forfaitaires affectés à chaque phase, ainsi que le bordereau de prix unitaires.

Le pouvoir adjudicateur s'engage à maintenir confidentiels les dessins, écrits et informations signalés comme tels par les soumissionnaires au nom de la protection du secret des affaires ou du droit d'auteur.

Folio243

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Il joint :

- la note d'intention (Voir I 10 Critères d'attribution du marché) ;
- la note méthodologique (Voir I 10 Critères d'attribution du marché) ;
- le coût détaillé de ses prestations (Voir I 10 Critères d'attribution du marché) ;
- l'attestation de participation à la visite des lieux ;

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion)

* Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés dans l'article 69 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics.

* L'attention du soumissionnaire est attirée sur le fait qu'avant la conclusion du marché, l'adjudicataire pressenti devra produire les documents suivants :

- une attestation récente du greffe du tribunal de commerce ou, pour le soumissionnaire étranger, un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance, dont il résulte que le soumissionnaire ne se trouve pas dans une situation visée à l'article 69, 1° et 2°, de l'A.R. du 08/01/96 (faillite, concordat judiciaire, liquidation ou situation analogue);
- un extrait récent de casier judiciaire ou, pour le soumissionnaire étranger, un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance, dont il résulte que le soumissionnaire ne se trouve pas dans la situation visée à l'article 69, 3°, de l'A.R. du 08/01/96 (condamnation par un jugement définitif pour un délit affectant sa moralité professionnelle);
- une attestation récente délivrée par l'administration des Contributions directes ou, pour le soumissionnaire étranger, par l'autorité compétente du pays où le soumissionnaire est établi, dont il résulte qu'il est en règle avec ses obligations relatives au paiement des impôts;
- une attestation récente délivrée par l'administration de la TVA ou, pour le soumissionnaire étranger, par l'autorité compétente du pays où le soumissionnaire est établi, dont il résulte qu'il est en règle avec ses obligations relatives au paiement de la TVA.

* En application de l'arrêté royal du 20 juillet 2005, le soumissionnaire belge n'est pas obligé d'ajouter une attestation ONSS à son offre. Le pouvoir adjudicateur se renseignera lui-même.

Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)

* La preuve d'une assurance couvrant les risques professionnels.

Capacité technique du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)

* Agréation requise : le soumissionnaire doit disposer d'une agréation en tant qu'auteur de projet pour l'élaboration ou la révision des plans communaux d'aménagement.

* La liste des principaux services similaires exécutés au cours des trois dernières années. Pour être retenu, le candidat devra justifier la réalisation d'au moins 3 études d'incidences ou RIE dont une au moins relève de la catégorie citée ci-dessus ou d'une catégorie similaire dans le cas où l'étude aurait été menée pour un autre organisme de la communauté européenne.

Dépôt des soumissions

L'offre est établie sur papier et est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant le numéro du cahier spécial des charges (CSC-PCAR-Centre) ou l'objet du marché. Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur.

En cas d'envoi par service postal, l'offre est envoyée à :

Le Collège communal de la Commune de Saint-Georges-Sur-Meuse
Rue Albert 1er, 16
4470 Saint-Georges-sur-Meuse

En cas de remise par porteur, celui-ci demandera un accusé de réception.

La date limite d'introduction des offres sera mentionnée dans la lettre d'invitation à remettre offre.

Ouverture des soumissions

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

Délai de validité

Les soumissionnaires sont engagés par leur offre pendant un délai de 60 jours de calendrier prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres.

Critères d'attribution

Le pouvoir adjudicateur attribue le marché à l'urbaniste soumissionnaire ayant remis l'offre la plus avantageuse en fonction des critères d'attribution énumérés ci-dessous.

1. Note d'intention (25 points)

La pertinence de la note d'intention de maximum 3 pages au format A4 synthétisant la perception de l'urbaniste soumissionnaire du périmètre à étudier et des enjeux qui pourraient être soutenus.

2. Note méthodologique (25 points)

La pertinence de la note méthodologique décrivant comment l'urbaniste soumissionnaire:

- a) envisage la récolte des renseignements et les investigations qu'il juge nécessaires au bon accomplissement de sa mission,
- b) envisage les compléments et précisions qu'il compte apporter au contenu légal des documents.

3. Planning (25 points)

La pertinence du planning chronologique fixant le temps nécessaire que l'urbaniste soumissionnaire envisage de consacrer à chaque phase de la mission (Voir Article II.4 - Durée)

4. Prix (25 points)

Le pouvoir adjudicateur doit pouvoir apprécier la manière dont l'urbaniste soumissionnaire a établi le montant de son offre. L'urbaniste soumissionnaire remet :

- a) un prix pour chaque phase de l'étude, ainsi que les coûts détaillés de ses prestations qu'il s'engage à effectuer et qui constituent ce prix global ;
- b) un prix unitaire par heure, demi-jour et jour (Voir l'Article III.7.2.1 et l'Article II.5.2.1) : Tarifs à la vacation pour les tâches qu'il ne pourrait estimer au stade de la remise d'offre (Réunions au-delà de celles visées à l'Article III.7.2.1 Participation aux réunions) ;
- c) un prix unitaire pour les fournitures de documents (Voir Article II.5.2.2 : Tarifs pour la reproduction de documents supplémentaires) qu'il ne pourrait estimer au stade de la remise d'offre (panneaux d'exposition, reproductions,).

Choix de l'offre

Les offres seront appréciées en premier lieu par un comité d'avis chargé d'éclairer le pouvoir adjudicateur dans son choix sur base des critères d'attribution. Une présentation orale des offres par les urbanistes soumissionnaires peut être prévue devant ce comité peu après le dépôt des offres.

Le pouvoir adjudicateur éventuellement secondé par le comité d'avis peut négocier avec les urbanistes soumissionnaires et proposer à ceux-ci d'adapter leurs offres aux exigences indiquées dans le cahier des charges afin de rechercher la meilleure offre sur base des critères d'attribution. La négociation peut également porter sur les caractéristiques et le contenu de la mission, ses conditions d'exécution et la prise en compte par l'urbaniste soumissionnaire des observations du comité sur son offre ainsi que sur la rémunération. Au cours de la négociation, l'égalité de traitement de tous les urbanistes soumissionnaires est assurée. En particulier, aucune information susceptible d'en avantager certains par rapport à d'autres ne sera donnée. La négociation peut se dérouler en phases successives de manière à réduire le nombre d'offres à négocier en appliquant les critères d'attribution.

Dispositions contractuelles

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics est d'application, de même que les dispositions de l'annexe à cet arrêté royal relative au cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

Fonctionnaires dirigeants

L'exécution des services se déroule sous le contrôle du Collège communal, représenté par les fonctionnaires dirigeants :

Nom : Monsieur Luc Collin

Adresse : Service Cadre de vie, Rue Albert 1er, 16 à 4470 Saint-Georges-sur-Meuse

Téléphone : 04/259.92.54

E-mail : luc.collin@saint-georges-sur-meuse.be

Nom : Monsieur Olivier Lemans

Adresse : Service Cadre de vie, Rue Albert 1er, 16 à 4470 Saint-Georges-sur-Meuse

Téléphone : 04/259.92.71

E-mail : olivier.lemans@saint-georges-sur-meuse.be

Cautionnement

Aucun cautionnement ne sera exigé pour ce marché.

Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

Durée

L'urbaniste s'engage à remettre les documents qu'il est chargé d'élaborer, dans les délais qu'il indiquera dans son formulaire d'offre. Cependant, la phase 3 devra être rentrée dans les trois mois de la désignation de l'auteur de projet et au plus tard le 1^{er} décembre.

Les délais des phases suivantes prennent cours dès réception des remarques à transmettre par l'autorité communale.

Ils sont suspendus lors des périodes d'examen par l'autorité communale et de tutelle, des instances et commissions ainsi que lors des enquêtes publiques.

Les délais sont suspendus entre la Noël et le Nouvel An.

En outre, les délais des phases 4 et suivantes peuvent également être suspendus si des renseignements indispensables à l'élaboration des plans, prescriptions et enquêtes ne peuvent être obtenus à temps, indépendamment de la volonté de l'urbaniste.

Modalités financières

Ventilation des honoraires

L'urbaniste s'engage à élaborer les différentes phases au montant forfaitaire qu'il indiquera dans son formulaire d'offre.

Les réunions visées à l'Article III 7.2.1 sont comprises dans les forfaits des phases les incluant.

Missions complémentaires

Tarifs à la vacation

L'urbaniste indiquera les tarifs à la vacation dans son formulaire d'offre.

Il facture les prestations non comprises dans les forfaits indiqués ci-avant, les frais de déplacement étant inclus dans le prix de la vacation ou de la réunion.

Tarifs pour la reproduction de documents supplémentaires

L'urbaniste indiquera les tarifs à la vacation dans son formulaire d'offre.

Il facture les frais de reproductions de documents non compris dans le forfait.

Etendue de la mission

Prestations comprises dans le montant forfaitaire

Le montant forfaitaire comprend :

- la mission telle que décrite aux Articles I.1 et III.7 ;
- les réunions visées à l'Article III.7.2.1 : Participation aux réunions ;
- toutes les réunions de travail à l'initiative de l'urbaniste pour collecter les données et informations nécessaires à la réalisation sont incluses dans le forfait ;
- la fourniture des documents tels que prévus à l'Article III.7.2.2 Fourniture des documents.

Prestations non comprises dans le montant forfaitaire

A titre d'information et de manière non exhaustive, le montant forfaitaire ne comprend pas :

- les réunions de présentation ou de concertation au delà des réunions prévues ci avant;
- l'organisation matérielle de l'enquête publique et des réunions d'information et de concertation (location de salle, éclairage, sonorisation, panneaux d'affichage, support média, organisation de la publicité , ...);
- la rédaction de brochures pour information, sondage ou enquête publique ;
- le dépouillement et le résumé des observations et réclamations de l'enquête publique ;
- la recherche de renseignements non disponibles auprès des sociétés de distribution;
- les mises à jour au-delà de la date arrêtée pour la phase de l'analyse de la situation existante ;
- les modifications du contenu ou des modalités de la mission ou l'obligation de recommencer tout ou partie de la mission suite à un changement de la législation directement liée au contenu du plan communal d'aménagement révisionnel, d'options de la part des autorités communales ou régionales suite notamment à l'enquête publique, l'avis du CWEDD, etc. (Par rapport à des décisions qui ont été clairement établies lors des réunions, inscrites dans les procès-verbaux de ces réunions et suivies par l'urbaniste) ou suite à l'adoption d'un plan supérieur ;
- l'établissement d'une maquette ou d'une simulation paysagère ;
- l'examen des demandes de permis d'urbanisme et d'urbanisation non susceptibles d'influencer la conception des plans ;
- l'examen des demandes de permis d'urbanisme et d'urbanisation non susceptibles d'influencer la conception des plans;
- les études des techniques spéciales et toutes les recherches particulières pour lesquelles il est nécessaire de recourir à des tiers avertis en ces matières ;
- l'établissement des plans d'exécution des voiries et réseaux divers, des infrastructures, des équipements publics ou privés, etc.;
- l'élaboration de plans d'alignement, de plans d'expropriation,....

Modalités de paiement

Pour chaque phase, l'urbaniste adjudicataire introduit une déclaration mensuelle établie sur base des prestations réellement effectuées. Le total des déclarations mensuelles ne pourra dépasser 90% du forfait affecté à la phase d'étude concernée, le solde étant libéré à la réception de cette phase d'étude. Toute déclaration de créance doit être accompagnée d'une production de documents la justifiant (plans, rapports,...).

Délai de garantie

Aucun délai de garantie n'est applicable pour ce marché.

Approbation de la mission

Approbations intermédiaires

Les différentes phases sont présentées et discutées avec l'autorité communale et les tiers qui sont invités par l'administration communale (CCATM, SPW-DGO4, ...).

Chaque phase est approuvée par le Collège communal.

Toute phase ultérieure de la mission fera l'objet d'un bon de commande spécifique de la part de l'autorité communale.

Approbation finale

L'adoption définitive du plan communal d'aménagement révisionnel par le Conseil communal vaut réception définitive.

L'urbaniste reste seulement chargé de fournir les reproductions de documents pour leur transmis aux autorités de tutelle.

Responsabilité

Les obligations de l'urbaniste adjudicataire constituent des obligations de moyen s'agissant en l'espèce d'une mission de conseil et d'assistance à l'élaboration d'un document d'urbanisme à valeur réglementaire. Constituent toutefois des obligations de résultat la production des documents visés au présent marché de même que le respect des délais fixés.

La responsabilité de l'urbaniste adjudicataire est dérogée en cas de fourniture de documents de base par le pouvoir adjudicateur ou tout organisme tiers qui se révéleraient inexacts.

Si le pouvoir adjudicateur exige des modifications qui mettent en cause la qualité de la prestation à fournir par l'urbaniste adjudicataire en telle mesure que celui-ci ne peut s'y rallier, ce dernier n'en porte pas la responsabilité. Il appartient toutefois à ce dernier d'informer le pouvoir adjudicateur à temps et par écrit des inconvénients résultant des modifications exigées.

Par ailleurs, si une modification est apportée par les autorités de tutelle aux documents dûment adoptés par le pouvoir adjudicateur, l'urbaniste adjudicataire voit sa responsabilité dérogée.

Droits d'auteur et confidentialité

Le nom du responsable de l'équipe de l'urbaniste figure sur tous les documents produits. Toute publication de l'étude, même partielle, mentionnera le nom de l'urbaniste.

Dès adoption définitive du projet de plan communal d'aménagement révisionnel par le Conseil communal, les droits patrimoniaux attachés aux droits d'auteur et tout droit relatif aux données et résultats de l'étude, aux documents et fichiers informatiques fournis par l'urbaniste et ses sous-traitants éventuels, appartiendront exclusivement à l'autorité communale. L'autorité communale pourra exploiter, reproduire et diffuser librement, sous quelque forme que ce soit, sans paiement de redevances ou de droits quelconques tous les documents fournis par l'urbaniste et ses sous-traitants éventuels dans le cadre du présent marché. L'urbaniste ne pourra, sans accord de l'autorité communale, utiliser à son profit, réutiliser pour un tiers ou vendre les données, résultats de l'étude, documents et fichiers informatiques de la présente étude.

La propriété intellectuelle de l'étude reste acquise à l'urbaniste, en excluant les cessions et les restrictions reprises dans le présent marché.

Par exception à ce qui précède, l'urbaniste est autorisé à utiliser les données ou résultats de l'étude à des fins scientifiques ou de références. Les résultats de l'étude peuvent être rendus publics en tout ou en partie moyennant l'accord préalable de l'autorité communale.

La publication mentionnera la contribution des organes subsidiaires à l'élaboration de l'étude si l'autorité communale a bénéficié d'une subvention à cet effet.

L'urbaniste s'engage à respecter le caractère confidentiel des informations qu'il a pu recueillir. Jusqu'à l'approbation définitive par le conseil communal, l'urbaniste

s'engage à respecter le caractère confidentiel des options, propositions, choix et décisions des parties.

Aucune information de nature à influencer une spéculation foncière ne pourra être divulguée par l'urbaniste pendant la durée de sa mission.

Toute demande d'information émanant de tiers sera communiquée à l'autorité communale qui autorisera éventuellement l'urbaniste à y réserver suite.

Incompatibilités

Est compatible, l'accomplissement par l'urbaniste, sur le territoire couvert par le plan communal d'aménagement révisionnel et pendant la durée de son élaboration, d'autres missions qui lui seraient confiées par un tiers dont les intérêts peuvent être considérés comme non contradictoires à ceux de l'autorité communale (ex. Pouvoirs publics ou assimilés), moyennant accord préalable de celle-ci.

Conformément à l'article 280 du CWATUPE, il est rappelé que l'urbaniste ne peut avoir aucun intérêt personnel direct ou indirect à la mise en œuvre du document pour lequel il est désigné.

En conséquence, lorsqu'il advient qu'un tel intérêt est possible, (participation à une opération foncière, mission d'architecture, mission d'urbaniste de lotissement, propriété d'un des biens repris dans le cadre du périmètre du plan communal d'aménagement révisionnel, etc.), l'urbaniste doit en avertir l'autorité communale de manière formelle.

Personnel

L'urbaniste adjudicataire désignera une personne qui la représentera tout au long de la mission. Cette personne assistera à toutes les réunions prévues dans la mission. En cas de force majeure ou d'impossibilité pour cette personne de continuer à assurer la charge prévue, une nouvelle personne sera désignée de commun accord.

Les fonctionnaires dirigeants en charge du dossier assisteront à toutes les réunions prévues dans la mission et assureront le relais permanent avec l'autorité communale.

Délais

Délais

Le soumissionnaire propose les délais selon la grille visée à l'Article II.4 .

Retards incombant à l'autorité communale

A défaut pour l'autorité communale d'avoir respecté le délai de paiement précisé à l'article 10, un intérêt au taux légal est appliqué conformément l'article 15 de l'annexe à l'arrêté royal du 26 septembre 1996, pour autant qu'il n'y ait pas eu, de la part de l'autorité communale, notification, par écrit, d'une erreur imputable à l'urbaniste.

Retards incombant à l'urbaniste

En cas de retard dans la remise des documents imputable à l'urbaniste, une pénalité journalière de 0,07 % du montant des honoraires de la phase commandée sera appliquée.

Le total des pénalités ne pourra dépasser 5 % du montant total des forfaits des prestations reprises à l'article II.5.

Article 6 - Fin du marché

Fin du marché

Fin par réalisation de l'objet du contrat

La mission de l'urbaniste adjudicataire prend fin dès l'adoption définitive du projet de plan communal d'aménagement révisionnel par le Conseil communal, sous réserve de la fourniture des reproductions des documents définitifs tels que prévus (Voir Article 8 - B.b2 Fourniture des documents).

Fin de mission tacite

L'urbaniste adjudicataire est en droit de considérer sa mission terminée, si dans un délai de six mois à partir de la remise des documents d'une phase, les modifications ne sont pas précisées ou la phase suivante n'est pas commandée ou si le Conseil communal n'a pas adopté le plan communal d'aménagement révisionnel dans un délai de six mois après l'enquête publique.

Dans ce cas, l'autorité communale règle les honoraires afférents aux prestations accomplies et l'urbaniste adjudicataire aura droit à une indemnité égale à 10% du montant qui, normalement, aurait encore été dû en cas de poursuite de la mission.

Résiliation expresse

L'autorité communale pourra résilier en tout temps la présente convention à charge pour elle de régler les honoraires afférents aux prestations accomplies, ainsi qu'une indemnité correspondant à 10% du montant qui, normalement, aurait encore été dû en cas de poursuite de la mission.

Carence de l'urbaniste adjudicataire

Le cahier général des charges est d'application.

Missions de l'urbaniste

La mission de l'urbaniste comprend 5 phases successives dont le contenu est reproduit ci-après. L'urbaniste est tenu d'effectuer l'ensemble de ces phases à la demande de l'autorité communale.

La première phase prend cours 10 jours calendrier après la réception de sa désignation.

Elaboration des documents

Introduction

L'urbaniste collabore de manière étroite avec l'autorité communale tout au long de

sa mission.

L'autorité communale s'engage à faciliter la tâche de l'urbaniste en le tenant au courant des différentes démarches effectuées auprès des administrations intéressées, services publics de tutelle, sociétés concessionnaires de réseaux publics, etc., ainsi qu'auprès des comités d'habitants ou similaires qui pourraient s'organiser et à l'introduire auprès de ces administrations et groupements.

En dialogue avec les différents intervenants, l'urbaniste est chargé d'élaborer, dans un processus par phases, les documents constituant ensemble et indissociablement le plan d'aménagement révisionnel.

L'urbaniste dresse un plan de la situation existante de fait, un plan de situation de droit, un plan-masse, un plan de destination, un rapport, la déclaration environnementale. Les différents documents sont coordonnés et articulés.

Les plans doivent rendre compte du contexte spatial actuel et projeté.

Le rapport composé de plusieurs notes, complète les plans et constitue l'argumentaire.

En ce sens, il motive la raison pour laquelle le plan communal d'aménagement révisionnel est élaboré et l'historique des décisions le concernant. Il permet aussi d'être un élément de référence utile à la motivation visant les permis après son approbation ministérielle.

Phase 1 - Description et analyse du contexte existant

Préalables

L'autorité communale communique à l'urbaniste les éléments précis de son programme. Le programme consiste à étayer les objectifs sous-tendus par l'objet du plan communal d'aménagement révisionnel, tant sur l'aspect fonctionnel que qualitatif.

L'autorité communale communique les données préalables qui doivent permettre à l'urbaniste de disposer des éléments existants nécessaires à la prise en main de sa mission d'élaboration et à la connaissance du contexte dans lequel elle s'inscrit.

Il s'agit notamment :

- du fond PICC ou autres relevés ou fonds de plans déjà existants sur papier ou sous format numérique ;
- du fond PLI, dernière version ;
- du PPNC ou les orthophotos numériques des zones concernées,
- de la carte IGN numérique TOP 10V ;
- de la carte des aléas d'inondation ;
- des études et documents pouvant guider la réflexion :
- le plan communal de mobilité (PCM),
- de tout dossier de permis d'urbanisme ou d'urbanisation sur le site, approuvé ou non, notamment ceux des immeubles construits ou à construire au moins depuis la dernière mise à jour de plan cadastral, ainsi que les demandes d'autorisations de principe, même non accordées dont elle aurait été saisie;
- de tous plans et projets prévus sur le site, aux abords immédiats ou susceptibles d'avoir des répercussions sur le site
- de toutes autres données disponibles pouvant contribuer à une meilleure connaissance du site d'étude et qui sont ou pourraient être de nature à l'aider dans sa mission.

L'urbaniste ne pourra être tenu responsable des erreurs contenues dans les documents remis ou consultés.

L'autorité communale acquiert les droits et autorisations nécessaires dans le cadre du présent marché et respectent les droits d'auteur tiers vis-à-vis de la présente mission.

Elaboration des documents

Les documents à produire par l'urbaniste consistent en un fond de plan, un plan de la situation existante de fait, un plan de la situation existante de droit, un reportage photographique et un rapport de synthèse.

L'analyse de la situation existante est arrêtée à 30 jours précédant la remise des documents à l'autorité communale.

Le fond de plan est validé par l'autorité communale et les tiers qui sont invités par celle-ci.

Au besoin, l'urbaniste adaptera les documents selon les remarques actées par les autorités.

Le fond de plan

Le fond de plan est dressé à l'échelle 1:1000 en s'appuyant sur les éléments communiqués par l'autorité communale (Voir ci-dessus 7.1.2.1) :

Le fond de plan reprend :

- le périmètre du PCAR,
- le fond cadastral mis à jour sans indication de la numérotation de parcelles ;
- la voirie et les espaces publics avec mention des noms de rue et la toponymie ;
- les bâtiments et constructions existants ;
- les courbes de niveau tous les 5 m ou tous les 2 m en fonction du relief, éventuellement complétées des éléments spécifiques (Talus, murs de soutènement,) ;
- les éléments du réseau hydrographique (plan d'eau et cours d'eau, ainsi que les limites de berges) ;
- les éléments dominants de la végétation (Arbres isolés, massifs, haies,)
- les infrastructures techniques principales contraignantes (Lignes haute tension, gazoducs, oléoducs, collecteur d'eaux usées) ;

Ces différents éléments observables dans la zone périphérique immédiate du périmètre du PCAR-CENTRE seront également mentionnés de manière telle à contextualiser le périmètre d'étude et apparaîtront dans les plans de situation existante de fait et de droit.

Le plan de la situation existante de fait

Le plan de la situation existante de fait a pour objet de rendre compte de la réalité observable d'une portion de territoire afin d'intervenir et concevoir sa transformation ou sa mutation. En effet ce document vise à ordonner les données et les classer par thématiques et catégories pouvant anticiper une réflexion stratégique et de composition spatiale.

Le plan de la situation existante de fait est dressé à l'échelle 1:1000 sur le fond de plan (Voir ci-dessus 7.1.2.2.1) et complété des éléments suivants :

- pour la voirie et le domaine public : l'occupation selon la nature (voie carrossable, espace piétonnier, emplacement de stationnement, square .) ;
- pour les bâtiments : l'occupation, la morphologie (Gabarit ou hauteur), la typologie (Bâtiment rural, contemporain .) ;
- pour les parties attenantes aux bâtiments et les parcelles non bâties : la nature de leur occupation (jardin, champ, bosquet, friche, délaissé,) ;

- le tracé des éléments physiques pouvant constituer un risque naturel ou une contrainte géotechnique majeure au sens de l'article 40 du CWATUPE, telles que :
 - les zones soumises aux aléas d'inondation,
 - les zones soumises aux contraintes karstiques,
 - les zones de glissement de terrain et d'éboulement de parois rocheuses,
 - les affaissements miniers,
 - le risque sismique,
 - les périmètres des zones vulnérables établies autour des établissements présentant un risque majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ou des zones exclusivement destinées aux industries qui présentent des risques majeurs pour les personnes, les biens ou l'environnement visées à l'article 31§2 du CWATUPE.

Le plan de la situation existante de droit

Le plan de la situation existante de droit est un document de repérage, c'est-à-dire qu'il localise, nomme et date les zones sur lesquelles portent les dispositions à effet juridique.

La situation existante de droit est reportée sur le fond de plan dressé à l'échelle 1:1000 (Voir ci-dessus 7.1.2.2.1) et complété des éléments suivants :

- Les périmètres des documents d'urbanisme couvrant tout ou partie du périmètre à l'étude,
- L'identification des biens ayant une autorisation administrative :
 - permis de lotir et d'urbanisation non périmés,
 - permis d'environnement ;
- Le domaine public :
 - Indication du statut juridique des voiries et de l'Atlas des communications vicinales,
 - Tracé plans d'alignement,
 - Tracé des servitudes publiques,
 - Indication du statut juridique des cours d'eau et de l'Atlas des cours d'eau,
- Les périmètres des documents visés par d'autres polices administratives ou par des opérations d'autres matières à portée spatiale couvrant tout ou partie du périmètre à l'étude :
- Le report des éléments du patrimoine :
 - monuments et sites (y compris archéologiques) classés, inscrits sur une liste de sauvegarde ou sur la liste du petit patrimoine,
 - périmètres de protection de ces biens,
 - arbres et haies remarquables.
- Les périmètres des documents visant les mesures de protection de la nature couvrant tout ou partie du périmètre à l'étude :
- Le tracé des emprises visant les servitudes techniques couvrant tout ou partie du périmètre à l'étude :
 - indication des zones d'épuration visées par le PASH,
 - tracé du périmètre lié aux captages d'eau souterraines et prises d'eau de surface,
 - tracé des servitudes liées au passage de canalisations de transport de fluides et d'énergie,
 - tracé de toute autre zone d'exclusion et toute autre zone de protection.

Le rapport d'urbanisme : Note décrivant la situation existante

La note décrivant la situation existante a pour objet de rendre compte :

- du contexte socio-économique (Population actuelle et projection, services et équipements, activités) tel que ce contexte existe et qu'il est projeté dans les documents d'orientation visés ci-après,
- du contexte spatial (Milieu physique et naturel, occupation du sol, réseaux de communication et d'infrastructures techniques, patrimoine, morphologie urbaine) dans les limites du périmètre d'étude et des relations de celui-ci dans un cadre plus large dans lequel s'insère le plan communal d'aménagement révisionnel

L'urbaniste complète la perception de la situation existante de fait et de droit par les éléments qui ne peuvent pas être cartographiés. Au besoin, il illustre le rapport par des graphiques, schémas et photos.

Le reportage photographique permet de percevoir le contexte urbanistique et paysager dans lequel s'insère le PCAR et à rendre compte de l'ambiance.

Il comprend :

- des vues permettant de visualiser les limites du périmètre d'étude et de l'environnement (urbain, rural ou naturel) dans lequel le plan est envisagé ;
- des vues prises des principales voiries et espaces publics, ainsi que des espaces à urbaniser ou aménager, permettant de refléter l'ambiance existante ;
- des vues prises des éléments saillants pouvant appuyer la composition du plan (Eléments du patrimoine bâti et paysager : arbres remarquables, plans d'eau, vues des éléments de grande qualité , ainsi que des éléments susceptibles d'être éradiqués ou en rupture,)
- des vues éloignées (Impact du PCA dans le paysage bâti ou rural) avec indication sur la photographie du périmètre d'étude.

L'urbaniste dresse une évaluation (Atouts, faiblesses, opportunités et menaces) à partir de la description de la situation observée.

L'urbaniste met aussi en évidence les éléments saillants des études préexistantes ayant un lien avec la présente étude et des documents d'orientation pouvant influencer le devenir et la conception du projet de plan.

L'urbaniste identifie les enjeux propices à asseoir les options d'aménagement souhaitées par l'autorité communale.

Phase 2 - Esquisse du plan communal d'aménagement révisionnel

L'esquisse constitue le premier document de projection. Elle transcrit les options retenues par l'autorité communale. Elle doit rendre compte de l'aménagement futur du périmètre suggéré par l'urbaniste.

L'urbaniste doit également vérifier la bonne adéquation des options avec les constats et l'évaluation qu'il a dressés et pouvant avoir une influence sur la pertinence de celles-ci. Au besoin, en cas de contradiction, il en avertit l'autorité communale et déterminent ensemble la voie à suivre.

L'esquisse de plan communal d'aménagement révisionnel comprend un rapport faisant état du parti pris visant les options d'aménagement, un plan masse reprenant les affectations compatibles avec le voisinage et les grands réseaux en lien avec le maillage existant. Elle tient compte des contraintes majeures pouvant influencer la mise en œuvre du plan d'aménagement révisionnel.

Le rapport d'urbanisme : Note décrivant les options d'aménagement

Les options d'aménagement visent à déterminer les grandes lignes de force du projet de PCA, tant dans ses limites qu'en relation avec le voisinage.

Le rapport motive le choix des options Voir article 49 §1er du CWATUPE retenues visant :

- le programme socio-économique et la réponse aux besoins identifiés à l'échelle du plan et en bonne adéquation avec son environnement :
 - type et nombre de logements,
 - nature et ampleur des équipements publics et communautaires,
 - nature et ampleur des équipements (commerces, bureaux,),
 - nature et ampleur des activités,
- en matière de transports, le lien avec les noyaux d'habitat et sites d'activités, ainsi que les différents modes de déplacement préconisés,
- en matière d'organisation du maillage hiérarchisé de la voirie et l'aménagement des espaces publics à l'échelle du plan, en respect des contingences topographiques et en connexion avec le maillage existant,
- à la bonne connexion des infrastructures et des réseaux techniques (assainissement de l'eau, desserte en eau, électricité ,) aux réseaux existants, en matière d'économie d'énergie (choix du site, implantation et morphologie des bâtiments, mesures complémentaires palliatives ou d'accompagnement) à l'échelle du plan,
- à la préservation ou la recomposition du paysage naturel et bâti (mise en valeur des éléments patrimoniaux,),
- au maintien et au renforcement de la biodiversité (Espaces verts, maillage écologique,),
- la composition urbanistique contribuant à créer l'ambiance générale constituée par l'équilibre entre le domaine public et le domaine privé , les modes de groupement et gabarits des bâtiments,
- l'architecture (teinte dominante, morphologie des bâtiments, traitement des façades, aménagement des abords).

Le plan masse

Le plan masse a pour objet de traduire les options spatiales en préfigurant le résultat pouvant être obtenu par la mise en œuvre du plan, tout en tenant compte de l'existant et des tendances que l'on pourrait, soit préserver, soit infléchir.

Il doit permettre aux différents intervenants de se rendre compte de la proposition formulée par l'urbaniste. Il constitue de la sorte la base de dialogue pour les phases ultérieures.

Le plan masse est dressé au 1:1000 sur le fond de plan.

Phase 3 - Avant-projet de plan communal d'aménagement révisionnel

L'élaboration de l'avant-projet de plan communal d'aménagement révisionnel constitue l'étape principale de la mission de l'urbaniste. Il formalise les options et conforte l'esquisse après la prise en considération des remarques éventuelles formulées par l'autorité communale.

L'avant-projet est transmis pour avis au fonctionnaire délégué, préalablement à son adoption provisoire par le Conseil communal. L'avant-projet adopté provisoirement sera à l'enquête publique.

L'avant-projet de plan communal d'aménagement révisionnel comprend les documents établis ci-avant, au besoin amendés et complétés du plan de destination, et d'un cahier de prescriptions urbanistiques.

Le plan de destination

Le plan de destination constitue le document fondateur appuyant tout avis préalable dans le cadre de l'instruction des futurs permis d'urbanisme et d'urbanisation. Il doit être dressé de manière claire.

Le plan de destination est dressé sur le fond de plan à l'échelle du 1:1000

Il reprend :

- la destination détaillée des zones visées à l'article 25 du CWATUPE,
- le tracé existant ou projeté ou le périmètre de réservation qui en tient lieu des infrastructures de communication et les raccordements aux principaux réseaux existants de transports de fluides et d'énergie,
- les emplacements réservés aux espaces verts, agricoles, aux sites nécessaires pour le maillage écologique,
- les emplacements réservés aux constructions et aux équipements publics et communautaires.

Le plan dispose d'une légende précise comprenant une numérotation des différentes zones du plan de destination et les mettant ainsi en relation avec le cahier des prescriptions urbanistiques.

Le rapport d'urbanisme : Le cahier des prescriptions urbanistiques

Le cahier des prescriptions urbanistiques fixe les dispositions réglementaires à respecter qui complètent le plan de destination.

Les prescriptions sont reliées au plan de destination via une numérotation renvoyant à chaque zone détaillée.

Phase 4. Mise à l'enquête publique du projet de plan communal d'aménagement révisionnel et consultations

L'avant-projet de plan communal d'aménagement révisionnel ayant été adopté provisoirement par le conseil communal doit être soumis à l'enquête publique et à l'avis des instances et commissions.

Au besoin, l'urbaniste apporte les adaptations nécessaires aux documents selon les directives formulées par l'autorité communale et en fonction du RIE avant leur mise à l'enquête publique.

Phase 5 : Le projet de plan communal d'aménagement révisionnel

Le projet de plan communal d'aménagement révisionnel et le rapport sur les incidences environnementales sont remis pour leur adoption conjointe et définitive par le Conseil communal, après l'enquête publique et les avis remis par la CCATM et le CWEDD.

Il s'agit de la dernière phase d'élaboration des documents.

Le dossier à remettre par l'urbaniste comprend l'ensemble des documents élaborés précédemment, accompagnés de la déclaration environnementale.

Adaptation finale des documents

Au besoin, l'urbaniste adapte l'ensemble des documents aux points à modifier communiqués par l'autorité communale, après l'analyse des réclamations et observations formulées dans le cadre de l'enquête publique et effectuée par l'autorité communale.

Ces modifications sont comprises dans la mission de l'urbaniste, pour autant que cela n'amène pas une restructuration du projet (Voir ci-dessous : Restructuration du projet)

Déclaration environnementale

L'urbaniste prépare la déclaration environnementale pour l'adoption définitive par le Conseil communal du projet de plan accompagné du rapport des incidences environnementales.

La déclaration environnementale résume la manière dont les considérations environnementales ont été prises en compte, compte tenu du rapport sur les incidences, des avis, réclamations et observations émis lors de l'enquête publique, ainsi que les raisons des choix du plan tel qu'adopté au vu des autres solutions qui ont pu être envisagées. La déclaration se fonde sur le résumé du dépouillement des réclamations et observations, fourni par l'autorité communale.

Restructuration du projet et réorientation de la mission

Si en raison de remarques ou réclamations formulées dans le cadre de l'enquête publique ou d'impositions formelles de l'autorité de tutelle, une restructuration du projet s'avère nécessaire, force qu'elle amène à devoir s'écarter des options préalablement retenues par le Conseil communal lors de l'adoption provisoire du projet, la procédure sera recommencée.

Dans ce cas, l'autorité communale, de concert avec l'urbaniste, décide quelle(s) phase(s) sera (seront) revue(s).

Les prestations de l'urbaniste seront, à cet effet, calculées au prorata de 60% du montant des honoraires prévus pour ladite ou lesdites phases.

Le délai de remise des documents sera identique à celui précisé pour la ou les phase(s) concernée(s).

Missions d'accompagnement :

Participation aux réunions

Tout au long de la procédure d'élaboration du plan communal d'aménagement révisionnel, l'urbaniste participe aux réunions telles que précisées ci-dessous :

- 8 réunions avec les autorités publiques (Collège communal, Conseil communal, CCATM, SPW-DGO4, CWEDD, ...)
- 3 réunions du Comité de suivi
- la préparation et la participation à la réunion de présentation / concertation / clôture d'enquête.

Les convocations sont à l'initiative de l'autorité communale.

Les comptes-rendus de ces réunions sont rédigés par l'urbaniste. Ceux-ci sont validés par l'autorité communale.

Présentation et reproduction des documents

Présentation des documents

Langue

Tous les documents exigibles légalement sont rédigés en français conformément à la loi du 2 août 1962 sur l'emploi des langues en matière administrative.

Support

Afin de faciliter la diffusion et la reproduction des documents, l'urbaniste exécute :

- les documents cartographiques, à l'aide d'un logiciel DAO et SIG, fichiers *.dwg (version 14 max) et shapefiles
- les rapports et documents écrits, à l'aide d'un logiciel de bureautique.

Les documents papier seront reproduits au format A4 ou pliés (pour les documents cartographiques) au format A4.

Fourniture des documents

A la demande du pouvoir adjudicateur ou d'un fonctionnaire dirigeant, les fichiers seront transmis au Service Cadre de Vie.

Les documents intermédiaires seront fournis sous forme informatique au format PDF en un exemplaire et sous format papier selon la grille ci-dessous :

Documents papier: nombre d'exemplaires à remettre pour la phase concernée

Phase	Fond du plan	Plan situation existante de fait	Plan situation existante de droit	Plan masse	Plan de destination	Rapport d'urbanisme Le rapport est complété à chaque phase par la note qui lui est spécifique	Déclaration environnementale
1 Description et analyse de la situation existante	1	1	1			1	
2 Esquisse du plan communal d'aménagement				1		1	
3 Avant-projet de plan d'aménagement		4	4	4	4	4	
4 Mise à l'enquête publique et consultations sur le projet de plan		7	7	7	7	7	
5 Projet de plan pour l'adoption définitive		3	3	3	3	3	
6 Plan d'aménagement pour approbation ministérielle		8	8	8	8	8	8

L'autorité communale se réserve le droit de procéder à la reproduction des documents dactylographiés, cartographiques et informatiques en vue de les diffuser aux membres des CCATM, de la CRAT, du CWEDD, du Conseil communal, du Collège communal, ou autres, pour pouvoir en débattre aux différentes réunions de présentation ou d'information.

Elaboration du RIE du PCAR-Centre - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° CSCH RIE Centre relatif au marché "Elaboration du RIE du PCAR-Centre" établi par le Service Cadre de vie ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.000,00 € hors TVA ou 99.220,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 930/733-60 (n° de projet 20130012) et sera financé par **fonds propres et subsides** ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité :

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges N° CSCH RIE Centre et le montant estimé du marché "Elaboration du RIE du PCAR-Centre", établis par le Service Cadre de vie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 82.000,00 € hors TVA ou 99.220,00 €, 21% TVA

Folio263
comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 930/733-60 (n° de projet 20130012).

Article 4 :

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

CAHIER DES CHARGES
DU MARCHE PUBLIC DE
SERVICES
AYANT POUR OBJET
“ELABORATION DU RIE DU PCAR-CENTRE”

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

Pouvoir adjudicateur

Commune de Saint-Georges-Sur-Meuse

Service Cadre de vie, Luc Collin
Rue Albert 1er, 16 à 4470 Saint-Georges-sur-Meuse

Table des matières

I. DISPOSITIONS

ADMINISTRATIVES	266
I.1 DESCRIPTION DU MARCHÉ	266
I.2 IDENTITÉ DU POUVOIR ADJUDICATEUR.....	267
I.3 MODE DE PASSATION.....	267
I.4 VISITE PRÉALABLE DES LIEUX	267
I.5 DÉTERMINATION DES PRIX	267
I.6 FORME ET CONTENU DES SOUMISSIONS	268
I.7 DÉPÔT DES SOUMISSIONS	270
I.8 OUVERTURE DES SOUMISSIONS.....	270
I.9 DÉLAI DE VALIDITÉ.....	270
I.10 CRITÈRES D'ATTRIBUTION.....	270
I.11 VARIANTES LIBRES	270
I.12 CHOIX DE L'OFFRE.....	271

II. DISPOSITIONS

CONTRACTUELLES	272
II.1 FONCTIONNAIRE DIRIGEANT	272
II.2 CAUTIONNEMENT	272
II.3 RÉVISIONS DE PRIX	272
II.4 DURÉE	272
II.5 MODALITÉS FINANCIÈRES	273
II.5.1 Ventilation des honoraires	273
II.5.2 Missions complémentaires.....	273
II.6 ETENDUE DE LA MISSION	273
II.6.1 Prestations comprises dans le montant forfaitaire.....	273
II.6.2 Prestations non comprises dans le montant forfaitaire	274
II.7 MODALITÉS DE PAIEMENT.....	274
II.8 DÉLAI DE GARANTIE.....	274
II.9 APPROBATION DE LA MISSION	274
II.9.1 « Approbations intermédiaires ».....	274
II.9.2 Approbation finale	274

III. DESCRIPTION DES EXIGENCES

TECHNIQUES	275
III.1 RESPONSABILITÉ	275
III.2 DROITS D'AUTEUR ET CONFIDENTIALITÉ	275
III.3 INCOMPATIBILITÉS	276
III.4 PERSONNEL	276
III.5 DÉLAIS	276
III.5.1 Délais	276
III.5.2 Retards incombant à l'autorité communale	276
III.5.3 Retards incombant à l'auteur d'étude	276
III.6 FIN DU MARCHÉ.....	277
III.6.1 Fin par réalisation de l'objet du contrat	277
III.6.2 Fin de mission tacite	277
III.6.3 Résiliation expresse	277
III.6.4 Carence de l'auteur d'étude adjudicataire	277
III.7 MISSIONS DE L'AUTEUR D'ÉTUDE	277
III.7.1 Elaboration des documents	278
III.7.2 Missions d'accompagnement :	280

<u>ANNEXE A : FORMULAIRE DE SOUMISSION</u>	18
---	----

Auteur de projet

Nom : Service Cadre de vie

Adresse : Rue Albert 1er, 16 à 4470 Saint-Georges-sur-Meuse

Personne de contact : Monsieur Luc Collin

Téléphone : 04/259.92.54

E-mail : luc.collin@saint-georges-sur-meuse.be

Réglementation en vigueur

1. Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.
4. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code sur le bien-être au travail.

Déroghations, précisions et commentaires

Article 25 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013

Par dérogation au cahier général des charges, l'adjudicataire est dispensé de constituer un cautionnement compte tenu des modalités financières prévues pour le présent marché. Les modalités de paiement par fractionnement permettent en effet de garantir la bonne exécution des différentes phases de l'étude..

Dispositions administratives

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 24 décembre 1993 et à l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications ultérieures.

Description du marché

Objet des Services : Elaboration du PCAR-Centre.

Lieu de la prestation du service: Commune de Saint-Georges-sur-Meuse, 16 rue Albert 1er, 4470

Le Pouvoir adjudicateur charge l'auteur d'étude d'élaborer le RIE relatif au Plan communal d'aménagement révisionnel dit du « Centre » ci-après désigné PCAR-CENTRE

La cartographie jointe à l'autorisation d'élaboration du PCAR renseigne de l'étendue de l'étude du PCAR-CENTRE et sur les compensations planologiques proposées.(En annexe, l'Arrêté et la cartographie en couleur)

Le plan communal d'aménagement révisionnel se développe sur une superficie d'environ 65 Ha.

Le périmètre recouvre les zones suivantes du plan de secteur :

- Zone d'habitat à caractère rural
- Zone de Services Publics et d'Equipement Communautaire
- Zone Agricole
- Zone d'Espace Vert

Les compensations proposées se situent en ZACC dans et hors de la zone de réservation (PdS 2012) et en zone d'habitat à caractère rural.

Les nouvelles affectations seront :

- Zone d'habitat à caractère rural
- Zones de parc
- Zone d'Espace Vert
-

Une zone agricole est conservée en partie nord

Le contexte urbanistique actuel est le suivant :

- Habitat continu et semi-continu,
- Centre administratif et commercial,
- Maison de repos (Projet en cours),
- Espaces vert et agricole.

Une zone économique mixte (PdS 2012) est jointive au périmètre au S-O.

Le contexte urbanistique futur, étudié dans l'esprit de quartiers durables sera le suivant :
Habitat continu et semi-continu, dans une juste proportionnalité de :

- Bâtiments unifamiliaux et à logements multiples

- Commerces de proximité
- Services

Identité du pouvoir adjudicateur

Le Collège communal de la Commune de Saint-Georges-Sur-Meuse
Rue Albert 1er, 16
4470 Saint-Georges-sur-Meuse

Mode de passation

Conformément à l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) de la loi du 15 juin 2006, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

Visite préalable des lieux

Une réunion d'information suivie d'une visite préalable des lieux est prévue. Cette visite, obligatoire et faisant l'objet d'un certificat de présence à joindre à l'offre, aura lieu les 19 et 26 juillet ainsi que le 2 août à 9h, veuillez prendre rendez-vous.

Les questions éventuelles sont posées par écrit et remises sous enveloppe au représentant du pouvoir adjudicateur présent le jour de la réunion d'information en échange de l'attestation de visite. Seules les réponses fournies par écrit aux questions jugées pertinentes par le pouvoir adjudicateur sont complémentaires au présent cahier des charges.

Toutes les réponses écrites et les questions y afférentes seront communiquées à tous les soumissionnaires sélectionnés.

Détermination des prix

Le présent marché consiste en un marché à prix global.

Le marché à prix global est celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations faisant l'objet du marché ou qui comporte uniquement des postes à forfait.

Sont notamment inclus dans le montant de l'offre, les frais inhérents à :

- la participation du bureau d'étude d'incidences à toutes les réunions auxquelles sa participation est demandée par le fonctionnaire dirigeant dont notamment, la réunion d'information prévue par le chapitre II du titre III de la partie III du décret relatif au Livre 1er du Code de l'environnement ;
- le tirage et la livraison des documents exigés par le présent cahier spécial des charges et en autant d'exemplaire que précisé par le fonctionnaire dirigeant lors de l'exécution du marché (voir plus loin) ;
- tous les frais de brevets, licences relatifs à l'utilisation à l'utilisation de certains matériels, de programmes de calculs, de logiciels, etc. sont considérés comme inclus dans le montant remis par le bureau d'études pour l'exécution du marché ;
- Le bureau d'études se porte garant vis-à-vis du pouvoir adjudicateur contre tout recours qui pourrait être introduit auprès de celui-ci pour l'utilisation de matériels et de

Forme et contenu des soumissions

Le soumissionnaire complète et signe le formulaire d'offre comprenant la ventilation des délais et des honoraires forfaitaires affectés à chaque phase, ainsi que le bordereau de prix unitaires.

Le pouvoir adjudicateur s'engage à maintenir confidentiels les dessins, écrits et informations signalés comme tels par les soumissionnaires au nom de la protection du secret des affaires ou du droit d'auteur. Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Il joint :

- le coût détaillé de prestations ;
- l'attestation de participation à la visite des lieux

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion)

* Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés dans l'article 69 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics.

* L'attention du soumissionnaire est attirée sur le fait qu'avant la conclusion du marché, l'adjudicataire pressenti devra produire les documents suivants :

- une attestation récente du greffe du tribunal de commerce ou, pour le soumissionnaire étranger, un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance, dont il résulte que le soumissionnaire ne se trouve pas dans une situation visée à l'article 69, 1° et 2°, de l'A.R. du 08/01/96 (faillite, concordat judiciaire, liquidation ou situation analogue);
- un extrait récent de casier judiciaire ou, pour le soumissionnaire étranger, un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance, dont il résulte que le soumissionnaire ne se trouve pas dans la situation visée à l'article 69, 3°, de l'A.R. du 08/01/96 (condamnation par un jugement définitif pour un délit affectant sa moralité professionnelle);
- une attestation récente délivrée par l'administration des Contributions directes ou, pour le soumissionnaire étranger, par l'autorité compétente du pays où le soumissionnaire est établi, dont il résulte qu'il est en règle avec ses obligations relatives au paiement des impôts;
- une attestation récente délivrée par l'administration de la TVA ou, pour le soumissionnaire étranger, par l'autorité compétente du pays où le soumissionnaire est établi, dont il résulte qu'il est en règle avec ses obligations relatives au paiement de la TVA.

* En application de l'arrêté royal du 20 juillet 2005, le soumissionnaire belge n'est pas obligé d'ajouter une attestation ONSS à son offre. Le pouvoir adjudicateur se renseignera lui-même.

Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises

(critères de sélection)

* La preuve d'une assurance couvrant les risques professionnels.

Capacité technique du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)

* Agréation requise : le soumissionnaire doit disposer d'une agréation en tant qu'auteur d'études d'incidences pour la catégorie de projet 1 conformément à l'art.58 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 mars 2005 relatif au Livre 1er du Code de l'environnement.

* La liste des principaux services similaires exécutés au cours des trois dernières années.

Dépôt des soumissions

L'offre est établie sur papier et est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant le numéro du cahier spécial des charges (CSCH RIE Centre) ou l'objet du marché. Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur.

En cas d'envoi par service postal, l'offre est envoyée à :

Le Collège communal de la Commune de Saint-Georges-Sur-Meuse
Rue Albert 1er, 16
4470 Saint-Georges-sur-Meuse

En cas de remise par porteur, celui-ci demandera un accusé de réception.

La date limite d'introduction des offres sera mentionnée dans la lettre d'invitation à remettre offre.

Ouverture des soumissions

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, prenant cours le lendemain de la date limite d'introduction des offres.

Critères d'attribution

Après les négociations éventuelles, le pouvoir adjudicateur choisit l'offre régulière la plus avantageuse du point de vue du prix et des délais annoncés par l'auteur d'étude dans un rapport de 50% chacuns.

Variantes libres

Aucune variante obligatoire ou facultative n'est prévue.

Choix de l'offre

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

Dispositions contractuelles

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics est d'application, de même que les dispositions de l'annexe à cet arrêté royal relative au cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

Fonctionnaire dirigeant

L'exécution des services se déroule sous le contrôle du Collège communal, représenté par les fonctionnaires dirigeants :

Nom : Monsieur Luc Collin

Adresse : Service Cadre de vie, Rue Albert 1er, 16 à 4470 Saint-Georges-sur-Meuse

Téléphone : 04/259.92.54

E-mail : luc.collin@saint-georges-sur-meuse.be

Nom : Monsieur Olivier Lemans

Adresse : Service Cadre de vie, Rue Albert 1er, 16 à 4470 Saint-Georges-sur-Meuse

Téléphone : 04/259.92.71

E-mail : olivier.lemans@saint-georges-sur-meuse.be

Cautionnement

Aucun cautionnement ne sera exigé pour ce marché.

Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

Durée

L'auteur d'étude s'engage à remettre les documents qu'il est chargé d'élaborer, dans les délais qu'il indiquera dans son formulaire d'offre. Cependant, la phase 1 devra être rentrée dans les trois mois de la désignation de l'auteur d'étude et au plus tard le 1^{er} décembre.

Les délais des phases suivantes prennent cours dès réception de la demande de poursuivre faite par l'autorité communale.

Ils sont suspendus lors des périodes d'examen par l'autorité communale et de tutelle, des instances et commissions ainsi que lors des enquêtes publiques.

Les délais sont suspendus entre la Noël et le Nouvel An.

L'auteur d'étude ne peut être tenu responsable de retards dus à l'urbaniste auteur du PCAR, les délais seront recalculés en fonction de ces éventuels retards.

Modalités financières

Ventilation des honoraires

L' auteur d'étude s'engage à élaborer les différentes phases au montant forfaitaire qu'il indiquera dans son formulaire d'offre.

Les réunions visées à l'Article III 7.2.1 sont comprises dans les forfaits des phases les incluant.

Missions complémentaires

Tarifs à la vacation

L' auteur d'étude indiquera les tarifs à la vacation dans son formulaire d'offre.

Il facture les prestations non comprises dans les forfaits indiqués ci-avant, les frais de déplacement étant inclus dans le prix de la vacation ou de la réunion.

Tarifs pour la reproduction de documents supplémentaires

L' auteur d'étude indiquera les tarifs à la vacation dans son formulaire d'offre.

Il facture les frais de reproductions de documents non compris dans le forfait.

Etendue de la mission

Prestations comprises dans le montant forfaitaire

Le montant forfaitaire comprend :

- la mission telle que décrite aux Articles I.1 et III.7 ;
- les réunions visées à l'Article III.7.2.1 : Participation aux réunions ;
- toutes les réunions de travail à l'initiative de l' auteur d'étude pour collecter les données et informations nécessaires à la réalisation sont incluses dans le forfait ;
- la fourniture des documents tels que prévus à l'Article III.7.2.2 Fourniture des documents.

Prestations non comprises dans le montant forfaitaire

A titre d'information et de manière non exhaustive, le montant forfaitaire ne comprend pas :

- les réunions de présentation ou de concertation au delà des réunions prévues ci avant;
- l'organisation matérielle de l'enquête publique et des réunions d'information et de concertation (location de salle, éclairage, sonorisation, panneaux d'affichage, support média, organisation de la publicité , ...);
- la rédaction de brochures pour information, sondage ou enquête publique ;
- le dépouillement et le résumé des observations et réclamations de l'enquête publique ;
- la recherche de renseignements non disponibles auprès des sociétés de distribution.

Modalités de paiement

Pour chaque phase, l'auteur d'étude introduit une déclaration mensuelle établie sur base des prestations réellement effectuées. Le total des déclarations mensuelles ne pourra dépasser 90% du forfait affecté à la phase d'étude concernée, le solde étant libéré à la réception de cette phase d'étude. Toute déclaration de créance doit être accompagnée d'une production de documents la justifiant (plans, rapports,...).

Délai de garantie

Aucun délai de garantie n'est applicable pour ce marché.

Approbation de la mission

« Approbations intermédiaires »

Les différentes phases sont présentées et discutées avec l'autorité communale et les tiers qui sont invités par l'administration communale (CCATM, SPW-DGO4, ...).

Chaque phase est approuvée par le Collège communal.

Toute phase ultérieure de la mission fera l'objet d'un bon de commande spécifique de la part de l'autorité communale.

Approbation finale

L'adoption définitive du plan communal d'aménagement révisionnel par le Conseil communal vaut réception définitive du RIE s'y rapportant.

L'auteur d'étude reste seulement chargé de fournir les reproductions de documents pour leur transmis aux autorités de tutelle.

Responsabilité

Les obligations de l'auteur d'étude adjudicataire constituent des obligations de moyen s'agissant en l'espèce à élaborer un document joint à un projet de PCAR qui évalue l'incidence de celui-ci sur l'environnement. Constituent toutefois des obligations de résultat la production des documents visés au présent marché de même que le respect des délais fixés.

La responsabilité de l'auteur d'étude adjudicataire est dérogée en cas de fourniture de documents de base par le pouvoir adjudicateur ou tout organisme tiers qui se révéleraient inexacts.

Si le pouvoir adjudicateur exige des modifications qui mettent en cause la qualité de la prestation à fournir par l'auteur d'étude adjudicataire en telle mesure que celui-ci ne peut s'y rallier, ce dernier n'en porte pas la responsabilité. Il appartient toutefois à ce dernier d'informer le pouvoir adjudicateur à temps et par écrit des inconvénients résultant des modifications exigées.

Par ailleurs, si une modification est apportée par les autorités de tutelle aux documents dûment adoptés par le pouvoir adjudicateur, l'auteur d'étude adjudicataire voit sa responsabilité dérogée.

Droits d'auteur et confidentialité

Le nom du responsable de l'équipe de l'auteur d'étude figure sur tous les documents produits.

Toute publication de l'étude, même partielle, mentionnera le nom de l'auteur d'étude.

Dès adoption définitive du projet de plan communal d'aménagement révisionnel par le Conseil communal, les droits patrimoniaux attachés aux droits d'auteur et tout droit relatif aux données et résultats de l'étude, aux documents et fichiers informatiques fournis par l'auteur d'étude et ses sous-traitants éventuels, appartiendront exclusivement à l'autorité communale. L'autorité communale pourra exploiter, reproduire et diffuser librement, sous quelque forme que ce soit, sans paiement de redevances ou de droits quelconques tous les documents fournis par l'auteur d'étude et ses sous-traitants éventuels dans le cadre du présent marché. L'auteur d'étude ne pourra, sans accord de l'autorité communale, utiliser à son profit, réutiliser pour un tiers ou vendre les données, résultats de l'étude, documents et fichiers informatiques de la présente étude.

La propriété intellectuelle de l'étude reste acquise à l'auteur d'étude, en excluant les cessions et les restrictions reprises dans le présent marché.

Par exception à ce qui précède, l'auteur d'étude est autorisé à utiliser les données ou résultats de l'étude à des fins scientifiques ou de références. Les résultats de l'étude peuvent être rendus publics en tout ou en partie moyennant l'accord préalable de l'autorité communale.

La publication mentionnera la contribution des organes subsidiaires à l'élaboration de l'étude si l'autorité communale a bénéficié d'une subvention à cet effet.

L'auteur d'étude s'engage à respecter le caractère confidentiel des informations

qu'il a pu recueillir. Jusqu'à l'approbation définitive par le conseil communal, l'auteur d'étude s'engage à respecter le caractère confidentiel des options, propositions, choix et décisions des parties.

Aucune information de nature à influencer une spéculation foncière ne pourra être divulguée par l'auteur d'étude pendant la durée de sa mission.

Toute demande d'information émanant de tiers sera communiquée à l'autorité communale qui autorisera éventuellement l'auteur d'étude à y réserver suite.

Incompatibilités

Est compatible, l'accomplissement par l'auteur d'étude, sur le territoire couvert par le plan communal d'aménagement révisionnel et pendant la durée de son élaboration, d'autres missions qui lui seraient confiées par un tiers dont les intérêts peuvent être considérés comme non contradictoires à ceux de l'autorité communale (ex. Pouvoirs publics ou assimilés), moyennant accord préalable de celle-ci.

Il est rappelé que l'auteur d'étude ne peut avoir aucun intérêt personnel direct ou indirect à la mise en œuvre du document pour lequel il est désigné.

En conséquence, lorsqu'il advient qu'un tel intérêt est possible, (participation à une opération foncière, mission d'architecture, mission d'urbaniste de lotissement, propriété d'un des biens repris dans le cadre du périmètre du plan communal d'aménagement révisionnel, etc.), l'auteur d'étude doit en avertir l'autorité communale de manière formelle.

Personnel

L'auteur d'étude adjudicataire désignera une personne qui la représentera tout au long de la mission. Cette personne assistera à toutes les réunions prévues dans la mission. En cas de force majeure ou d'impossibilité pour cette personne de continuer à assurer la charge prévue, une nouvelle personne sera désignée de commun accord.

Les fonctionnaires dirigeants en charge du dossier assisteront à toutes les réunions prévues dans la mission et assureront le relais permanent avec l'autorité communale.

Délais

Délais

Le soumissionnaire propose les délais selon la grille visée à l'Article II.4 .

Retards incombant à l'autorité communale

A défaut pour l'autorité communale d'avoir respecté le délai de paiement précisé à l'article 10, un intérêt au taux légal est appliqué conformément l'article 15 de l'annexe à l'arrêté royal du 26 septembre 1996, pour autant qu'il n'y ait pas eu, de la part de l'autorité communale, notification, par écrit, d'une erreur imputable à l'auteur d'étude .

Retards incombant à l'auteur d'étude

En cas de retard dans la remise des documents imputable à l'auteur d'étude, une

pénalité journalière de 0,07 % du montant des honoraires de la phase commandée sera appliquée.

Le total des pénalités ne pourra dépasser 5 % du montant total des forfaits des prestations reprises à l'article II.5.

- Fin du marché

Fin du marché

Fin par réalisation de l'objet du contrat

La mission de l'auteur d'étude adjudicataire prend fin dès l'adoption définitive du projet de plan communal d'aménagement révisionnel par le Conseil communal, sous réserve de la fourniture des reproductions des documents définitifs tels que prévus.

Fin de mission tacite

L'auteur d'étude adjudicataire est en droit de considérer sa mission terminée, si dans un délai de six mois à partir de la remise des documents d'une phase, les modifications ne sont pas précisées ou la phase suivante n'est pas commandée ou si le Conseil communal n'a pas adopté le plan communal d'aménagement révisionnel dans un délai de six mois après l'enquête publique.

Dans ce cas, l'autorité communale règle les honoraires afférents aux prestations accomplies et l'auteur d'étude adjudicataire aura droit à une indemnité égale à 10% du montant qui, normalement, aurait encore été dû en cas de poursuite de la mission.

Résiliation expresse

L'autorité communale pourra résilier en tout temps la présente convention à charge pour elle de régler les honoraires afférents aux prestations accomplies, ainsi qu'une indemnité correspondant à 10% du montant qui, normalement, aurait encore été dû en cas de poursuite de la mission.

Carence de l'auteur d'étude adjudicataire

Le cahier général des charges est d'application.

Missions de l'auteur d'étude

Le rapport sur les incidences environnementales a pour objectif de rendre compte de la prise en considération de l'impact environnemental de la mise en œuvre du plan d'aménagement révisionnel et de ses éventuelles alternatives envisagées, en ce compris pour les compensations planologiques.

La mission de l'auteur d'étude comprend 3 phases successives dont le contenu est reproduit ci-après.

L'auteur d'étude est tenu d'effectuer l'ensemble de ces phases à la demande de l'autorité communale.

La première phase prend cours 10 jours calendrier après la réception de sa désignation.

Elaboration des documents

Phase 1 – Analyses préalables

L'auteur d'étude examinera les compensations planologiques reprises dans l'arrêté, justifiera ce choix par rapport à la ZACC, les zones de bruits, le milieu agricole ... Il observera la mobilité actuelle aux abords du périmètre du PCAR et étudiera la problématique commerciale du village de Saint-Georges-sur-Meuse.

Phase 2 – Art 50 du Cwatupe

Le RIE comprend :

- 1° un résumé du contenu, une description des objectifs de l'avant-projet ainsi que ses liens avec d'autres plans et programmes pertinents ;
- 2° la justification de l'avant-projet au regard de l'article 1^{er}, § 1^{er} du CWATUPE;
- 3° les aspects pertinents de la situation environnementale, en ce compris l'existence d'un risque pour la santé de l'homme ou la qualité de l'environnement, ainsi que son évolution probable si le plan n'est pas mis en œuvre ;
- 4° les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière non négligeable ;
- 5° les problèmes environnementaux liés à l'avant-projet qui concernent les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, telles que celles désignées conformément aux directives 79/409/C.E.E. et 92/43/C.E.E. ;
- 6° les problèmes environnementaux qui concernent les zones dans lesquelles pourraient s'implanter des établissements présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement au sens de la directive 96/82/C.E. ou si l'avant-projet prévoit l'inscription de zones destinées à l'habitat ainsi que de zones ou d'infrastructures fréquentées par le public à proximité de tels établissements ;
- 7° les objectifs pertinents en matière de protection de l'environnement et la manière dont ils sont pris en considération dans le cadre de l'élaboration du périmètre de site d'activités économiques à réhabiliter ;
- 8° les incidences non négligeables probables, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long terme, permanents et temporaires tant positifs que négatifs sur l'environnement, y compris la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ;
- 9° les incidences sur l'activité agricole ;
- 10° les mesures à mettre en œuvre pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs visés aux 8° et 9° ;
- 11° la présentation des alternatives possibles et de leur justification ;
- 12° une description de la méthode d'évaluation retenue et des difficultés rencontrées ;
- 13° les mesures envisagées pour assurer le suivi de la mise en œuvre du périmètre de site d'activités économiques à réhabiliter ;
- 14° une description du rôle du site sur la structure du territoire et des possibilités réelles de réutilisation ;
- 15° les incidences du projet sur la mobilité dans le hameau, la RN 614 et les sorties de l'autoroute ;
- 16° les incidences au niveau du bruit de la situation des zones par rapport à l'autoroute avec si nécessaire des solutions de réductions des influences ;
- 17° les points repris à l'article 6 de l'arrêté dont copie en annexe ;

18° un résumé non technique des informations visées ci-dessus.

Phase 3 – Précisions

Après consultation de la CCATM et du CWEDD, à la demande du Conseil communal, le degré de précision des informations pourrait être affiné et d'autres points pourraient devoir être abordés.

Missions d'accompagnement :

Participation aux réunions

Tout au long de la procédure d'élaboration du plan communal d'aménagement révisionnel, l'auteur d'étude participe aux réunions telles que précisées ci-dessous :

- 8 réunions avec les autorités publiques (Collège communal, Conseil communal, CCATM, SPW-DGO4, CWEDD, ...)
- 3 réunions du Comité de suivi
- la préparation et la participation à la réunion de présentation / concertation / clôture d'enquête.

Les convocations sont à l'initiative de l'autorité communale.

Les comptes-rendus de ces réunions sont rédigés par l'urbaniste auteur du PCAR.

Ceux-ci sont validés par l'autorité communale.

Présentation et reproduction des documents

Présentation des documents

Langue

Tous les documents exigibles légalement sont rédigés en français conformément à la loi du 2 août 1962 sur l'emploi des langues en matière administrative.

Support

Afin de faciliter la diffusion et la reproduction des documents, l'auteur d'étude exécute :

- les documents cartographiques, à l'aide d'un logiciel DAO et SIG, fichiers *.dwg (version 14 max) et shapefiles .
- les rapports et documents écrits, à l'aide d'un logiciel de bureautique.

Les documents papier seront reproduits au format A4 ou pliés (pour les documents cartographiques) au format A4.

Fourniture des documents

A la demande du pouvoir adjudicateur ou d'un fonctionnaire dirigeant, les fichiers seront transmis au Service Cadre de Vie.

Les documents intermédiaires seront fournis sous forme informatique au format PDF en un exemplaire et sous format papier selon la grille ci-dessous :

Documents papier: nombre d'exemplaires à remettre pour la phase concernée

Phase	Rapport des incidences environnementales
1 : Analyses préalables	2
2 : Article 50 du Cwatupe	2
3 : Précisions	2
4 : Remise des documents finaux, mise à l'enquête publique et consultations sur le projet de plan	8

L'autorité communale se réserve le droit de procéder à la reproduction des documents dactylographiés, cartographiques et informatiques en vue de les diffuser aux membres des CCATM, du CWEDD, du Conseil communal, du Collège communal, ou autres, pour pouvoir en débattre aux différentes réunions de présentation ou d'information.

Le Président informe les Conseillers des circonstances de la présence de Fabienne Bertholet en tant que Secrétaire, remercie cette dernière et annonce la ratification des divers remplacements engendrés par l'absence de Catherine Daems lors du prochain Conseil communal.

Par le Conseil ;

La Secrétaire Communale f.f.
Fabienne BERTHOLET

Le Président,
Francis DEJON.